

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «jeunesse + musique»

du 16 mars 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «jeunesse + musique» déposée le 18 décembre 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,
arrête:*

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 décembre 2008 «jeunesse + musique» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 67a (nouveau) Formation musicale

¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

² La Confédération fixe les principes applicables à l'enseignement de la musique à l'école, à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la promotion de la formation musicale des jeunes⁴), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

1 RS 101

1 RS 101
2 FF 2009 507

3 FF 2010 1

4 FF 2012 3205

² L’Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l’initiative et d’accepter le contre-projet.

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes (contre-projet à l'initiative populaire «jeunesse + musique»)

du 15 mars 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «jeunesse + musique» déposée le 18 décembre 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,
arrête:*

1

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 67a (nouveau) Formation musicale

¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

³ La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

III

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «jeunesse + musique», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

Conseil national, 15 mars 2012

Conseil des Etats, 15 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

1 RS 101

2 FF 2009 507

3 FF 2010 1

